

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
SAINTE-SAVINE

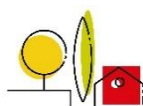
Règlement Local de Publicité

REGLEMENT ECRIT

Vu pour être annexé à l'arrêté n° AH_202680101
du 26 Juin 2026
soumettant à enquête publique
l'élaboration du RLP

Prescription de l'élaboration du RLP le 03 février 2022

Dossier du RLP réalisé par :



Perspectives

PERSPECTIVES - **mandataire**
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com



Mathieu BATY – Architecte
63-67 rue des Sources
10150 Charmont-sous-Barbuise
03 25 80 22 21

mathieu-baty@mathieu-baty.fr

Sommaire

PREAMBULE	3
------------------	----------

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6
---	----------

TITRE II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	13
---	-----------

Ensemble des zones règlementaires des publicités et des enseignes	13
Zone règlementaire des publicités et des enseignes - ZRPE n°1	17
Zone règlementaire des publicités et des enseignes - ZRPE n°2	21
Zone règlementaire des publicités et des enseignes - ZRPE n°3	24
Zone règlementaire des publicités et des enseignes - ZRPE n°4	27
Zone règlementaire des publicités et des enseignes - ZRPE n°5	30



Préambule



OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'édicter des prescriptions particulières relatives à l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Sainte-Savine, dans le but de concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient les opérateurs économiques et la protection du cadre de vie.

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

PORTEE DU REGLEMENT

Afin d'assurer la lisibilité du règlement, en l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, il est fait application de la réglementation nationale : articles L.581-1 à L.581-45 et articles R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement. Un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure est disponible sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en suivant le lien ci-contre : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-publicite-exterieure-enseignes-preenseignes>

Les schémas et illustrations accompagnant le règlement écrit ont une valeur pédagogique et sont dépourvus de valeur réglementaire. En cas de contradiction entre l'exemple illustré et la règle écrite suite à une erreur matérielle, ce sont les prescriptions écrites qui s'imposent.

Ce règlement s'applique sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations, notamment celles concernant les monuments historiques, les sites, ainsi que celles relatives à la sécurité routière (Code de la Route).

Les règles s'appliquent à tous les pétitionnaires sans exception. Les établissements franchisés, notamment, doivent respecter le règlement de la zone dans laquelle ils s'inscrivent.

L'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire après examen de sa conformité au présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du RNP.

REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

Les encadrés présents en annexe du document sont un rappel des principales dispositions du Règlement National de Publicité qui ne sont pas restreintes par le Règlement Local de Publicité et sont donc applicables sur le territoire de Sainte-Savine.

Ces dispositions sont définies par les articles R581-22 à 581-71 du code de l'environnement.

Ces rappels ont pour objectif d'offrir une meilleure compréhension de l'ensemble des dispositions applicables à chaque zone de publicité, ils ne se subsistent en aucun cas à la lecture du code de l'environnement.

LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Les limites d'agglomération, fixées par le maire, en application de l'article R.411-2 du code de la route, sont représentées sur un document graphique annexé au présent règlement avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites.

Le zonage du RLP est joint en annexe du présent règlement. En qualité d'annexe, le document graphique n'a pas de valeur réglementaire.

La définition de chaque zone est précisée en préambule de chaque titre applicable à la zone concernée.



L'EXERCICE DES COMPETENCES EN MATIERE DE POLICE DE LA PUBLICITE

Depuis le 1er janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que leur commune soit ou non couverte par un RLP communal ou intercommunal.

Cas particuliers : la compétence du préfet est maintenue dans certaines situations.

La compétence du préfet en matière de protection des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et en matière d'emplacements destinés à l'affichage d'opinion Ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est maintenue :

- Compétence du maire ou, à défaut, du préfet pour prendre un arrêté interdisant toute publicité sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (Art. L. 581-4) ;
- Si le maire ne prend pas l'arrête relatif à la création d'un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, le préfet, après une mise en demeure du *maire restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires (Art. L. 581-13).

Compétence d'instruction

L'instruction relève de la compétence du maire de la commune sur le territoire de laquelle il est envisagé d'implanter une publicité, une enseigne ou une préenseigne, sous réserve des modalités de transfert de compétence.



Titre I.

Dispositions générales



Article I.1. Cadre législatif et réglementaire

Le présent règlement complète et précise les dispositions du code de l'environnement et s'inscrit dans le cadre :

- de la loi portant engagement national pour l'environnement : loi ENE dite Grenelle 2 n°2010- 788 du 12 juillet 2010, codifiée aux articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement ;
- son décret d'application du 30 janvier 2012, codifié aux articles R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement.

Dans le cas d'une divergence entre le présent règlement et la réglementation nationale ou locale, la norme la plus sévère s'applique.

Article I.2. Définitions

Afficheur :

Terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.

Alignement :

Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

Annonceur :

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film, etc.)

Arche (publicité murale) :

Voûte arquée qui s'appuie sur les culées ou les piles d'un pont.

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Bâche :

- **de chantier** : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- **publicitaire** : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Balconnet :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Buteau :

Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.



Champ de visibilité :

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chantier :

Terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Colonne (publicité murale) :

Support vertical d'un édifice, ordinairement cylindrique.

Commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites (CDNPS) :

Instance collégiale départementale composée de représentants des services de l'État, d'élus locaux, de personnes qualifiées et de représentants des afficheurs et des enseignistes. Placée sous l'autorité du préfet, la CDNPS est chargée d'émettre des avis.

Culturelles (activités) :

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Déroulant (Panneau) :

(Synonyme : scrolling) Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode. Le dispositif comprend l'affichage et l'encadrement.

Durable :

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Emprise :

Se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Exemple : L'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances. L'emprise d'un aéroport ou d'une gare est constituée des voies, bâtiments et installations utiles au trafic aérien ou ferroviaire.



Encadrement :

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche. On parle également de « cadre » ou de « moulure ».

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Infraction :

En droit pénal, action ou omission interdite par la loi et punie d'une peine également fixée par cette dernière, à titre principal ou accessoire. Une infraction à la réglementation de la publicité extérieure peut constituer une contravention ou un délit.

JEI (Journal électronique d'information) :

Mobilier urbain mis en place par une collectivité et ne relevant pas du code de l'environnement.

Logo :

Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise :

Terme désignant l'auvent vitre composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage :

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mobilier urbain :

Tout objet installé dans l'espace public pour permettre aux citoyens de profiter de ces espaces. Exemples : barrières, bancs, abris de bus, éclairage public, etc...

Le mobilier urbain comprend également les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.



Modénature :

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure :

(synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés, ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) :

Voir façade aveugle.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture :

Tout percement pratique dans un mur.

Palissade :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Périmètre :

En droit de la publicité extérieure, secteur de l'EPCI ou de la commune hors agglomération identifié par le RLP(i) où sont implantés des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et dans lesquels la publicité est admise.

Piédroit :

Terme, synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pilier :

Voir piédroit.

Plan local d'urbanisme (PLU) :

Depuis 2000, il s'agit du document de planification spatiale élaboré par l'EPCI compétent ou à défaut la commune ou s'exprime sa stratégie d'aménagement urbain. Avant cette date, il s'intitulait plan d'occupation des sols (POS).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :

Voir enseigne temporaire.

Produits du terroir :

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicitaire :

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas).

Publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.



Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface :

- **d'un mur** : Terme désignant la face externe, apparente du mur.
- **hors-tout** : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.
- **utile** : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Visuel :

Terme désignant le contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne.

Article I.3. Autorisations préalables et déclarations

I.3.1. Autorisations préalables

Sont soumis à autorisation préalable (articles L.581-9 et L.581-18 du code de l'environnement) :

- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse ;
- les bâches comportant de la publicité ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ;
- les enseignes situées dans une commune couverte par un règlement local de publicité ;
- les enseignes à faisceau laser.



La demande d'autorisation préalable est établie sur le formulaire CERFA n° 14798*01. Elle doit être adressée au maire, autorité compétente, et notamment mentionner :

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- le lieu de l'installation ;
- le support, le type, les caractéristiques, les dimensions des dispositifs projetés ;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou matériel cotée en trois dimensions.

I.3.2. Déclarations préalables

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel qui supporte de la publicité sont soumis à déclaration préalable (article L.581-6 du code de l'environnement). Sont concernés par la déclaration préalable :

- les dispositifs publicitaires ;
- les publicités sur mobilier urbain.

Il en est de même pour l'installation, le remplacement ou la modification de pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre de hauteur ou 1,50 mètre de largeur.

La déclaration préalable est établie sur le formulaire CERFA n° 14799*01. Elle doit être adressée au maire, autorité compétente, et notamment mentionner :

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- la localisation et la superficie du terrain ;
- le lieu de l'installation ;
- la nature de l'installation projetée ;
- la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives ou aux haies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- l'indication du nombre et la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou matériel cotée en trois dimensions.

Article I.4. Supports interdits

En application des articles L.581-4 et R.581-22 du code de l'environnement et du présent règlement, toute publicité et pré-enseignes sont interdites :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne ;
- sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 m² ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public ;
- sur les arbres.

Article I.5. Affichage d'opinion

Conformément aux dispositions de l'article L.581-13 du code de l'environnement, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est autorisé, uniquement sur le mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet. La liste des emplacements dédiés est annexée au présent règlement.



Titre II.

Dispositions réglementaires

Ensemble des zones
réglementaires des
publicités et des
enseignes



Article II.1. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Note :

Note La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP

II.1.1. Interdiction

Les publicités et préenseignes sont interdites devant et/ou dans les ensembles végétaux identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme, les arbres isolés remarquables identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme, les alignements d'arbres et les jardins publics.

II.1.2. Aspect des dispositifs

Les dispositifs scellés au sol d'une surface supérieure à 2 m² sont visuellement de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite ; La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdit (exemple "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", dispositifs superposés).

II.1.3. Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et sept heures du matin, à l'exception de celles qui sont supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services de transport, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, que l'image soit fixe.

Les dispositifs publicitaires numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante

Article II.2. Dispositions applicables aux enseignes

Note :

Les enseignes situées à l'intérieur d'un local ne sont pas soumises aux prescriptions contenues dans le code de l'environnement, sauf si l'utilisation de ce local est principalement celle d'un support de publicité (Art. L. 581-2). Cependant, une dérogation à ce principe figure à l'article L. 581-14-4 qui précise que le RLP peut prévoir des prescriptions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses qui devront être respectées par les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.*

II.2.1. Enseignes murales

Aspect :

Pour l'ensemble des enseignes en façade, apposées à plat et perpendiculaires, le nombre de couleurs est limité à 3 pour l'ensemble d'un même bâtiment. Les couleurs utilisées seront choisies dans des teintes non agressives et en harmonie avec celles de la façade : enduit, huisseries, menuiseries, coffrage.

Des couleurs différentes peuvent être utilisées ponctuellement et uniquement pour présenter son identité visuelle (logo). Les couleurs de l'identité visuelle (logo) de l'entreprise pourront être utilisées si elles respectent les conditions ci-dessus. Sinon les couleurs devront être éclaircies pour ne pas être impactantes.

Les teintes « agressives » correspondent aux couleurs dénotant fortement dans le paysage (exemple non-exhaustif : bleu ile de Ré, le rouge-rose fuchsia, le jaune canard, ...).



Surface :

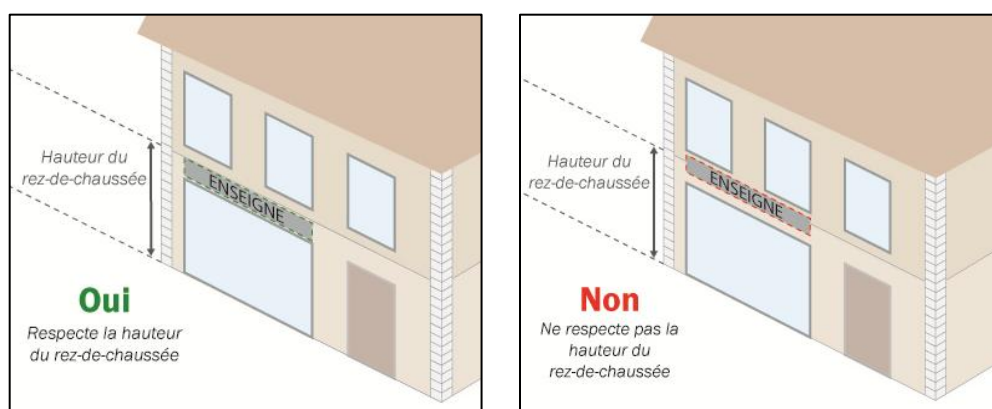
L'occultation des baies par **vitrophanie et adhésifs** est limitée à 25 % de la surface vitrée, exceptée pour les activités reconnues comme nécessitant de la discrétion pour lesquelles un masquage peut être autorisé au moyen d'un film translucide effet verre dépoli, dans la limite d'une occultation n'excédant pas 70 % des vitrines.

Cette règle ne s'applique pas dans le cadre de **vitrophanie d'intérêt général, d'information locale et de locaux vacants en attente de réaménagement**.

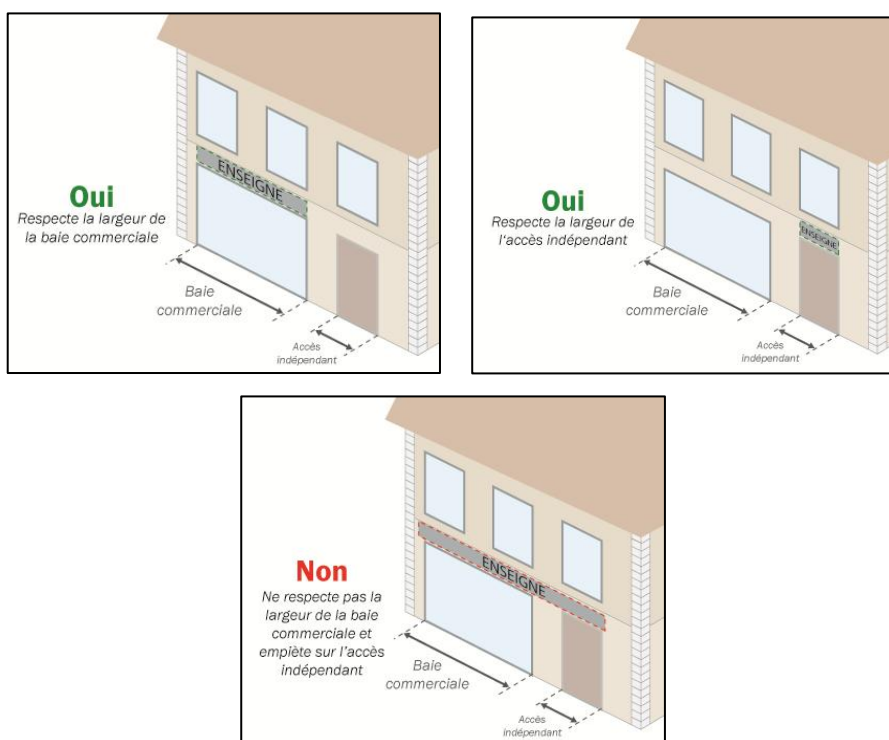
II.2.2. Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Seules les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur respectant les prescriptions suivantes sont autorisées :

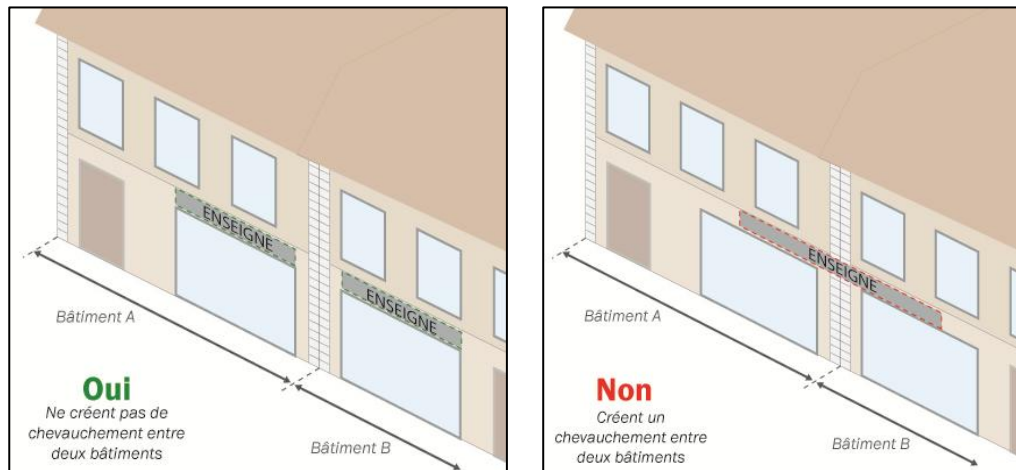
- Dans le cas d'une activité exercée en rez-de-chaussée et en étage, les enseignes ne peuvent dépasser le niveau haut du rez-de-chaussée (dépassement interdit du niveau des appuis de fenêtre du premier étage).



- L'enseigne apposée au-dessus de la devanture n'excède pas la largeur de la baie commerciale et n'empiète pas sur l'accès indépendant de l'immeuble.



- Les enseignes "à cheval" sur deux bâtiments sont interdites.



- Il est obligatoire d'aligner et de centrer le dispositif sur les percements.
- L'implantation des enseignes en applique ou bandeau doit prendre en compte les ruptures de bâtiments et respecter la trame parcellaire et architecturale.

II.2.3. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

II.2.4. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respecter les dispositions applicables aux enseignes définies au sein du RLP et les prescriptions suivantes :

- Délais d'installation limité à 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Titre II.

Dispositions réglementaires

Zone réglementaire
des publicités et des
enseignes

ZPRE n°1



CARACTÈRE DU SECTEUR

La délimitation précise de la zone figure au plan en annexe.

La zone règlementaire des publicités et des enseignes ZRPE 1 correspond au tissu urbain ancien de la commune notamment couvert par le Site Patrimonial Remarquable et vise à protéger la qualité patrimoniale et architecturale de ce tissu urbain en instaurant une réglementation restrictive de la publicité et des préenseignes.

La zone règlementaire des publicités et des enseignes ZRPE 1 est délimitée :

- selon une profondeur de 50 mètres depuis l'axe des voies suivantes :
 - la rue des Noës / rue Lamartine de la rue Lazare Hoche jusqu'au Clos Bersat,
 - l'avenue du Général Gallieni,
 - l'avenue du Général Leclerc de la rue des Dames jusqu'au numéro 82 inclus,
 - la rue Chanteloup de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à l'Avenue Gabriel Thierry,
- selon les limites de communes ou la profondeur des constructions donnant sur les voies suivantes :
 - la rue Pierre Senard,
 - la rue Louis Blanc de la rue Jules Ferry jusqu'à la rue des Noës,
 - la rue Jules Ferry,
 - la rue Paul Doumer,
 - la rue Edmond Ratat,
 - la rue Emile Gauthier.

Article II.3. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

II.3.1. Interdiction

La publicité et les préenseignes non lumineuses et lumineuses non numériques sont interdites à l'intérieur du périmètre, sauf pour les exceptions suivantes :

- supportées par le mobilier urbain,
- sur palissade de chantier,
- sur bâches de chantier,
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

La publicité et les préenseignes lumineuses numériques sont interdites à l'intérieur du périmètre, sauf pour celles supportées par la catégorie des autres mobiliers urbains.

II.3.2. Surface

La publicité et les pré-enseigne non lumineuses et lumineuses non numériques sur mobilier urbain sont limitées :

- sur les abris destinés au public à une surface unitaire d'affichage de 2m² et une surface totale d'affichage de 9m²,
- sur les colonnes porte-affiches à une surface totale d'affichage de 9m²,
- sur les autres mobiliers urbains à une surface unitaire d'affichage de 2m² et une surface totale d'affichage de 4m² (2m² recto, 2m² verso)

La publicité et les préenseignes lumineuses numériques sur mobilier urbain sont limitées sur les autres mobiliers urbains à une surface unitaire d'affichage de 2m².

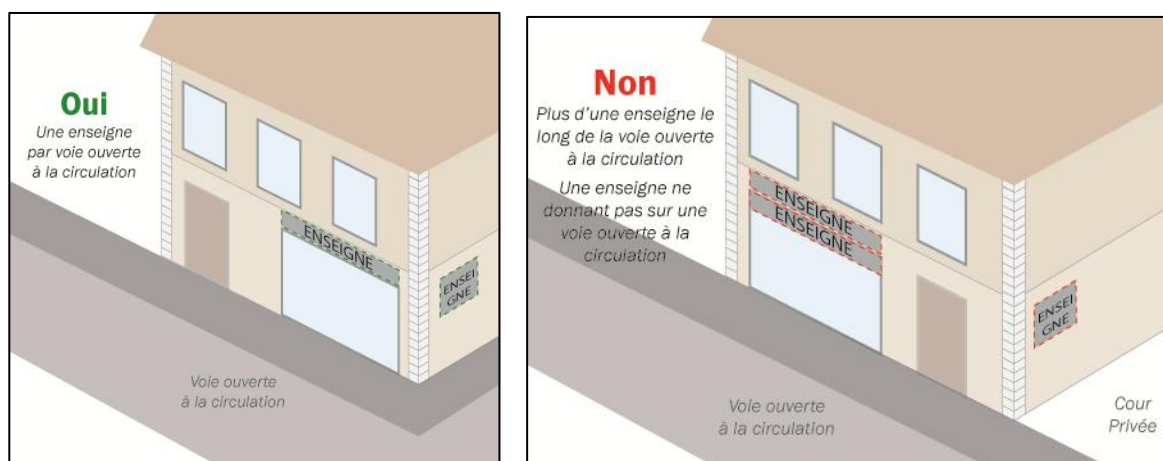


Article II.4. Dispositions applicables aux enseignes

II.4.1. Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Seules les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur respectant les prescriptions suivantes sont autorisées :

- l'implantation est limitée à une seule enseigne par établissement. Lorsque le terrain d'assiette de l'établissement est bordé par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, il est autorisé l'implantation d'une enseigne par voie ouverte à la circulation publique,



- l'enseigne doit être constituée exclusivement de lettres ou signes découpés, soit directement fixés sur le support (maçonnerie, devanture, vitrine), soit apposés sur un bandeau ; la hauteur des lettres ou signes découpés directement fixés sur le support ou apposés sur un bandeau ne peut excéder 0,80 mètre.

II.4.2. Enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

L'implantation des enseignes est interdite sur :

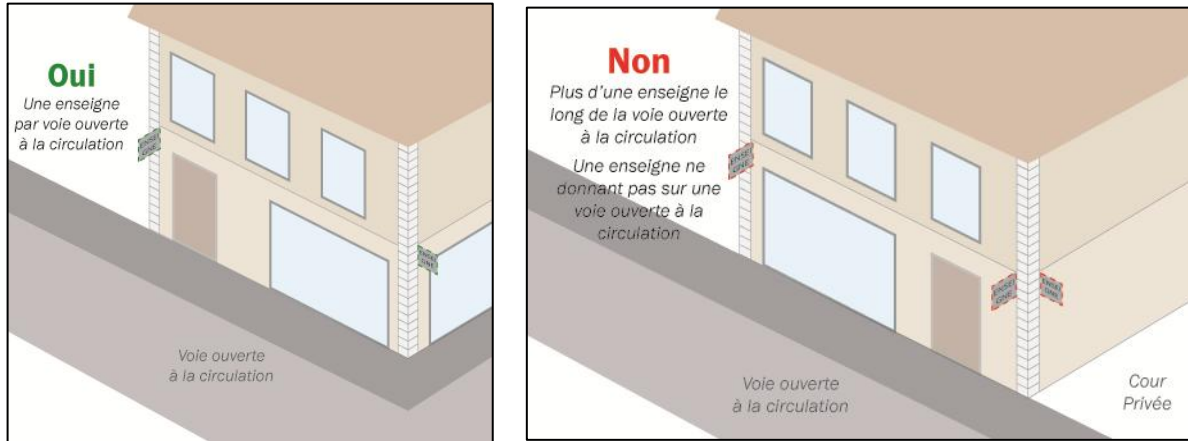
- les balcons, balconnets (garde-corps et barre d'appui),
- les marquises sauf en cas d'impossibilité technique avérée d'implanter le dispositif sur la façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.



II.4.3. Enseignes apposées perpendiculairement au mur

Seules les enseignes apposées perpendiculairement au mur respectant les prescriptions suivantes sont autorisées :

- l'implantation est limitée à une seule enseigne par établissement. Lorsque le terrain d'assiette de l'établissement est bordé par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, il est autorisé l'implantation d'une enseigne par voie ouverte à la circulation publique,



- les établissements souhaitant afficher plusieurs activités (exemple : tabacs + presse) doivent utiliser un dispositif monobloc,
- l'enseigne est implantée en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture derrière laquelle est exercée l'activité signalée et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur,
- la surface du rectangle d'enveloppe d'un dispositif est limitée à 0,80 m²,
- la saillie du dispositif est limitée à 1 mètre,
- l'implantation du dispositif doit présenter une hauteur de 2,50 mètres minimum par rapport au sol naturel.

II.4.4. Enseignes sur toitures

L'implantation des enseignes est interdite en toiture ou terrasse en tenant lieu.

II.4.5. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seules les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol respectant les prescriptions suivantes sont autorisées :

- les dispositifs de type chevalets dans la limite d'un dispositif par établissement. Ils sont utilisables au recto et au verso, la surface de chacune des faces est limitée à 0,80m² de surface utile d'affichage,
- les dispositifs de type drapeaux ou oriflammes dans la limite d'un dispositif par établissement. La hauteur totale du dispositif est limitée à 3 mètres de haut par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif.

II.4.6. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses telles que lettres ou symboles lumineux en tubes néon ou composées d'un ensemble de lampes à incandescence sont interdites.



Titre II.

Dispositions réglementaires

Zone réglementaire
des publicités et des
enseignes
ZPRE n°2



CARACTÈRE DU SECTEUR

La délimitation précise de la zone figure au plan en annexe.

La zone règlementaire des publicités et des enseignes ZRPE 2 correspond aux axes routiers principaux d'entrée de ville et d'agglomération et vise à maîtriser le développement des dispositifs le long de ces axes.

La zone règlementaire des publicités et des enseignes ZRPE 2 est délimitée :

- selon une profondeur de 50 mètres depuis l'axe des voies suivantes :
 - la rue du Hamelet / rue Lamartine de la limite de commune Nord jusqu'à la rue Lazare Hoche,
 - l'avenue du Général Leclerc de la limite communale Ouest jusqu'au numéro 84 inclus,
 - la rue Chanteloup de la rue Lamartine jusqu'au numéro 29 inclus.

Article II.5. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

II.5.1. Interdiction

La publicité et les préenseignes murales, y compris sur clôture, sont interdites.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineuse ou non, est interdite sur les unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres.

II.5.2. Surface

Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, non numériques

La surface unitaire du dispositif, hors tout, est limitée à 10,5 m².

Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, numériques

La surface unitaire du dispositif, hors tout, est limitée à 6 m².

Publicité et préenseigne non lumineuses et lumineuses non numériques sur mobilier urbain

Les surfaces sont limitées :

- sur les abris destinés au public à une surface unitaire d'affichage de 2m² et une surface totale d'affichage de 12m²,
- sur les colonnes porte-affiches à une surface totale d'affichage de 12m²,
- sur les autres mobiliers urbains à une surface unitaire d'affichage de 2m² et une surface totale d'affichage de 4m² (2m² recto, 2m² verso).

Publicité et préenseigne lumineuses numériques sur mobilier urbain

La publicité et les préenseignes lumineuses numériques sur mobilier urbain sont limitées à une surface unitaire d'affichage de 2m².

II.5.3. Densité

L'implantation des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuse ou non, est limitée à un dispositif par unité foncière.

II.5.4. Implantation

Publicités lumineuses numériques

Les dispositifs sont interdits à moins de 10 mètres d'une limite séparative de propriété et à moins de 15 mètres de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 2 mètres de ladite façade.



Article II.6. Dispositions applicables aux enseignes

II.6.1. Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et perpendiculairement au mur

Les enseignes apposées sur la façade de la construction doivent respecter une surface cumulée des enseignes maximum de 7 m² par façade commerciale.

II.6.2. Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées sur mur de clôture et clôture, aveugles ou non, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- surface unitaire limitée à 50% de la surface du mur de clôture ou de la clôture,
- implantation limitée à une enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

II.6.3. Enseignes apposées perpendiculairement au mur

La surface du rectangle d'enveloppe d'un dispositif est limitée à 1 m².

La saillie du dispositif est limitée à 1 mètre.

L'implantation du dispositif doit présenter une hauteur de 3,50 mètres maximum par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif.

II.6.4. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Surface et hauteur

Les dispositifs, hors tout, sont limités à 3,50 mètres de haut par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif, sur 1 mètre de large et 0,50 mètre d'épaisseur.

Les mâts supportant un drapeau ou une oriflamme sont autorisés dans une limite de 5 mètres de haut par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif.

Densité

L'implantation des dispositifs est limitée à 2 dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière de l'activité signalée.



Titre II.

Dispositions réglementaires

Zone réglementaire
des publicités et des
enseignes

ZPRE n°3



CARACTÈRE DU SECTEUR

La délimitation précise de la zone figure au plan en annexe.

La zone règlementaire des publicités et des enseignes ZRPE 3 correspond aux espaces urbanisés situés en dehors des ZRPE 1, 2, 4 et 5.

Article II.7. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

II.7.1. Interdiction

La publicité lumineuse numérique est interdite sur les unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres.

II.7.2. Surface

Publicité et préenseigne non lumineuses et lumineuses non numériques sur mobilier urbain

Les surfaces sont limitées :

- sur les abris destinés au public à une surface unitaire d'affichage de 2m² et une surface totale d'affichage de 12m²,
- sur les colonnes porte-affiches à une surface totale d'affichage de 12m²,
- sur les autres mobiliers urbains à une surface unitaire d'affichage de 2m² et une surface totale d'affichage de 4m² (2m² recto, 2m² verso).

Publicité et préenseigne lumineuses numériques sur mobilier urbain

La publicité et les préenseignes lumineuses numériques sur mobilier urbain sont limitées à une surface unitaire d'affichage de 2m².

Publicité et préenseigne lumineuses numériques

La publicité et les préenseignes lumineuses numériques sont limitées à une surface unitaire d'affichage de 6m².

II.7.3. Densité

L'implantation des publicités lumineuse numérique est limitée à un dispositif par unité foncière.

II.7.4. Implantation

Publicités lumineuses numériques

Les dispositifs sont interdits à moins de 10 mètres d'une limite séparative de propriété et à moins de 15 mètres de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 2 mètres de ladite façade.



Article II.8. Dispositions applicables aux enseignes

II.8.1. Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et perpendiculairement au mur

Les enseignes apposées sur la façade de la construction doivent respecter une surface cumulée des enseignes maximum de 7 m² par façade commerciale.

II.8.2. Enseignes apposées perpendiculairement au mur

La surface du rectangle d'enveloppe d'un dispositif est limitée à 1 m².

La saillie du dispositif est limitée à 1 mètre.

L'implantation du dispositif, hors tout, doit présenter une hauteur de 3,50 mètres maximum par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif.

II.8.3. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Surface et hauteur

Les dispositifs, hors tout, sont limités à 3,50 mètres de haut par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif, sur 1 mètre de large et 0,50 mètre d'épaisseur.

Les mâts supportant un drapeau ou une oriflamme sont autorisés dans une limite de 5 mètres de haut par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif.

Densité

L'implantation des dispositifs est limitée à 2 dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière de l'activité signalée.



Titre II.

Dispositions réglementaires

Zone réglementaire
des publicités et des
enseignes

ZPRE n°4



CARACTÈRE DU SECTEUR

La délimitation précise de la zone figure au plan en annexe.

La zone règlementaire des publicités et des enseignes ZRPE 4 correspond aux zones d'activités économiques situées à l'Ouest du territoire et vise à permettre une visibilité des entreprises de ces zones spécifiques tout en maîtrisant le développement des enseignes. Il s'agit de préserver la qualité paysagère et la lisibilité de ces espaces.

La zone règlementaire des publicités et des enseignes ZRPE 4 est délimitée par :

- l'ancienne ligne de chemin de fer au Nord,
- la limite communale Ouest,
- un recul de 50 mètres depuis l'axe de l'avenue du Général Leclerc au Sud,
- les chemins dits de la « Noue Luttel » et de la « Voie des Pois à l'Est ».

Article II.9. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

II.9.1. Interdiction

La publicité lumineuse ou non est interdite sur les unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres

La publicité lumineuse numérique est interdite sur les unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres

II.9.2. Surface

Publicité et préenseigne non lumineuses et lumineuses non numériques sur mobilier urbain

Les surfaces sont limitées :

- sur les abris destinés au public à une surface unitaire d'affichage de 2m² et une surface totale d'affichage de 12m²,
- sur les colonnes porte-affiches à une surface totale d'affichage de 12m²,
- sur les autres mobiliers urbains à une surface unitaire d'affichage de 2m² et une surface totale d'affichage de 4m² (2m² recto, 2m² verso).

Publicité et préenseigne lumineuses numériques

La publicité et les préenseignes lumineuses numériques sont limitées à une surface unitaire d'affichage de 6m².

II.9.3. Densité

L'implantation des publicités lumineuse ou non est limitée :

- sur les unités foncières d'une longueur comprise entre 20 et 60 mètres à un dispositif par unité foncière,
- sur les unités foncières d'une longueur supérieure à 60 mètres à 2 dispositifs par unité foncière.

L'implantation des publicités lumineuse numérique est limitée à un dispositif par unité foncière.

II.9.4. Implantation

Publicités lumineuses numériques

Les dispositifs sont interdits à moins de 10 mètres d'une limite séparative de propriété et à moins de 15 mètres de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 2 mètres de ladite façade.



Article II.10. Dispositions applicables aux enseignes

II.10.1. Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'implantation est limitée à une seule enseigne en façade principale par établissement.

L'implantation est limitée à une seule enseigne sur la clôture.

Un totem ou une enseigne supplémentaire est autorisé en cas de bâtiment situé à l'angle de la voie.

II.10.2. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes sur mats sont limitées à 5 dispositifs par activité.

II.10.3. Enseignes sur toitures

Les enseignes sur toiture sont interdites.

II.10.4. Enseignes lumineuses

Les enseignes numériques doivent présenter des images fixes, les images animées sont interdites.



Titre II.

Dispositions réglementaires

Zone réglementaire
des publicités et des
enseignes
ZPRE n°5



CARACTÈRE DU SECTEUR

La délimitation précise de la zone figure au plan en annexe.

La zone règlementaire des publicités et des enseignes ZRPE 5 correspond à la zone commerciale située entre la RD610 et le boulevard de l'Ouest et vise à maîtriser le développement des dispositifs au sein de cette espace commerciale de périphérie. Il s'agit de préserver la lisibilité de ces espaces.

La zone règlementaire des publicités et des enseignes ZRPE 5 est délimitée par :

- la limite communale au Nord,
- la RD 610 (rocade Ouest) à l'Ouest,
- la RD20F au Sud,
- le boulevard de l'Ouest à l'Est ».

Article II.11. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

II.11.1. Interdiction

La publicité lumineuse ou non est interdite sur les unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres.

La publicité lumineuse numérique est interdite sur les unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres.

II.11.2. Surface

Publicité et préenseigne non lumineuses et lumineuses non numériques sur mobilier urbain

Les surfaces sont limitées :

- sur les abris destinés au public à une surface unitaire d'affichage de 2m² et une surface totale d'affichage de 12m²,
- sur les colonnes porte-affiches à une surface totale d'affichage de 12m²,
- sur les autres mobiliers urbains à une surface unitaire d'affichage de 2m² et une surface totale d'affichage de 4m² (2m² recto, 2m² verso).

Publicité et préenseigne lumineuses numériques

La publicité et les préenseignes lumineuses numériques sont limitées à une surface unitaire d'affichage de 6m².

II.11.3. Densité

L'implantation des publicités lumineuse ou non est limitée :

- sur les unités foncières d'une longueur comprise entre 20 et 60 mètres à un dispositif par unité foncière,
- sur les unités foncières d'une longueur supérieure à 60 mètres à 2 dispositifs par unité foncière.

L'implantation des publicités lumineuse numérique est limitée à un dispositif par unité foncière.

II.11.4. Implantation

Publicités lumineuses numériques

Les dispositifs sont interdits à moins de 10 mètres d'une limite séparative de propriété et à moins de 15 mètres de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 2 mètres de ladite façade.



Article II.12. Dispositions applicables aux enseignes

II.12.1. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'implantation limitée à 3 dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière de l'activité signalée et par entrée sur l'unité foncière.

Les établissements souhaitant afficher plusieurs activités doivent utiliser des dispositifs monoblocs.

II.12.2. Enseignes lumineuses

Les enseignes numériques doivent présenter des images fixes, les images animées sont interdites.





www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com